

ASSEMBLÉE NATIONALE12 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD166

présenté par

M. Jumel, M. Wulfranc, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu
et M. Fabien Roussel

ARTICLE 5 SEXIES

I. – À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« au maire de la commune concernée »

les mots :

« aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes »

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer aux mots :

« le conseil municipal se prononce »

les mots :

« les conseils municipaux se prononcent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision vise à s'assurer que les dispositions du présent article, qui garantissent une meilleure information des maires et confient un droit de veto aux conseils municipaux sur les projets éoliens, soient applicables aux installations de production d'énergie éolienne en mer, en cohérence avec la rédaction de l'article L.181-28-2.